



Extrait de la « Revue de l'ACPR » numéro 20 (novembre - décembre 2014)
Rubrique actualités et dossier

Actualités

Conférence de l'ACPR du 4 novembre dernier

Record d'affluence pour la dernière conférence de l'ACPR, qui s'est tenue le 4 novembre à l'espace convention du Novotel Paris Tour Eiffel. Les thématiques annoncées ont suscité l'intérêt de 600 professionnels de la banque et de l'assurance le matin, et de 360 l'après-midi.

Christian Noyer, président de l'ACPR et gouverneur de la Banque de France, a introduit la conférence. La matinée était consacrée au **contrôle des pratiques commerciales**. Les spécialistes de l'Autorité ont développé et approfondi des thèmes liés aux évolutions réglementaires européennes, aux nouveaux acteurs et nouveaux canaux de distribution en intermédiation, ainsi qu'aux contrats d'assurance vie non réclamés.

L'après-midi, introduit par Édouard Fernandez-Bollo, secrétaire général de l'ACPR, traitait de l'évolution des **nouveaux services de paiement et de monnaie électronique** : mise en oeuvre des nouvelles réglementations, nouvelles activités (monnaie locale, monnaie virtuelle, financement participatif) et actualité législative européenne.

Des sessions de questions-réponses étaient aménagées tout au long de la journée.

Fabrice Pesin, secrétaire général adjoint de l'ACPR, animait l'ensemble de la journée qui était, par ailleurs, retransmise en streaming.

Commission consultative Pratiques commerciales de l'ACPR : nominations

La commission consultative Pratiques commerciales de l'ACPR accueille de nouveaux membres, nommés pour deux ans :

- Nicole Perez, UFC Que choisir ;
- Frédéric Lipka, directeur développement Natixis assurances ;
- Chantal de Truchis, délégué général au Syndicat des courtiers d'assurances et de réassurances d'Île-de-France (SYCARIF/CSCA) ;
- Géraud Cambournac, Association française des intermédiaires bancaires (AFIB) ;
- Aurélien Soustre, membre du bureau national du FSPBA-CGT.

La commission consultative Pratiques commerciales est l'une des quatre commissions consultatives créées par une décision du collège de l'ACPR du 29 septembre 2010 pour l'éclairer dans la prise de ses décisions.

Elle est chargée :

- de rendre un avis, préalablement à leur adoption, sur les projets de recommandations de l'Autorité portant sur les pratiques commerciales ;
- d'approfondir certains sujets de pratiques commerciales identifiés par l'Autorité ;
- de recueillir les informations et suggestions de ses membres sur des sujets en liaison avec la mission de protection des clientèles.

La commission est composée de 16 membres :

- son président, Emmanuel Constans ;
- son vice-président, Jean-Louis Faure ;
- cinq membres choisis en raison d'une compétence acquise au travers de la participation à des associations de clientèles (particuliers ou professionnels) ou à des associations d'épargnants ;
- quatre membres choisis en raison d'une compétence acquise au sein d'un établissement de crédit, d'un organisme d'assurance, ou au sein d'une association professionnelle représentative ;
- deux membres choisis en raison d'une compétence acquise au sein d'un intermédiaire d'assurance, d'un intermédiaire en opérations de banque et services de paiement, ou au sein d'une association professionnelle représentative ;
- un membre choisi en raison de son expérience de représentation du personnel des personnes soumises au contrôle de l'Autorité ;
- un membre choisi en raison de travaux universitaires portant sur des sujets bancaires ou d'assurance ;
- un membre choisi en raison d'une expertise acquise dans le suivi des questions de protection des clientèles en matière bancaire et d'assurance au travers des médias.

La Commission des sanctions de l'ACPR sanctionne CNP Assurances

Par une décision du 31 octobre 2014, la Commission des sanctions de l'ACPR a prononcé, à l'encontre de la société CNP Assurances, un blâme assorti d'une sanction pécuniaire de 40 millions d'euros.

La Commission a estimé très insuffisante l'action de CNP Assurances dans la mise en oeuvre des exigences de la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007 permettant la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance vie non réclamés et garantissant les droits des assurés.

Les griefs retenus concernent le respect des obligations :

- d'identifier les assurés décédés ;
- de rechercher les bénéficiaires ;
- d'établir la liste des contrats d'assurance vie dénoués comportant des montants non réglés.

Environ cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi du 17 décembre 2007, l'assureur excluait toujours certaines catégories de contrats de ses consultations du RNIPP (registre national d'identification des personnes physiques), destinées à identifier les assurés décédés. Par ailleurs, des retards et des carences graves et manifestes, portant sur de nombreux contrats et d'importants volumes financiers, ont résulté du manquement à l'obligation de recherche des bénéficiaires, et se sont prolongés pendant plusieurs années. Enfin, l'assureur ne respectait toujours pas l'obligation d'établir la liste des contrats d'assurance vie dénoués par décès comportant des montants non réglés.

La Commission a notamment tenu compte, dans la détermination de la sanction prononcée, de ce que ces manquements se sont initialement traduits par des dépenses moindres que ce qui était nécessaire et par la conservation indue de sommes, atteignant des montants très élevés, qui auraient dû être versées aux bénéficiaires. Relevant le préjudice subi par ceux-ci, ainsi que l'effet négatif qui s'ensuit sur la confiance des assurés pour les produits d'assurance vie, la Commission a estimé que les manquements constatés ne correspondaient pas à ce qui pouvait être attendu du premier établissement de l'assurance vie sur le marché français.

Elle a cependant tenu compte des mesures prises pour mettre fin à ces carences et accélérer le traitement des dossiers, ainsi que de l'engagement ferme de la direction de CNP Assurances, exprimé au cours de l'audience, de poursuivre et d'achever rapidement les efforts, entrepris après le contrôle de l'ACPR, pour remédier aux insuffisances constatées. La Commission des sanctions a également estimé qu'il n'avait pas été établi par l'instruction écrite ni par les débats lors de l'audience que CNP Assurances aurait tiré des bénéfices indus du fait des retards qui lui sont imputés dans l'identification des bénéficiaires et dans le versement des sommes dues.

(La loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, dite loi Eckert, vient compléter le dispositif législatif

Prochaine conférence de l'ACPR sur Solvabilité II

L'ACPR organise, la matinée du 18 décembre 2014, une conférence intitulée **Solvabilité II : dernières étapes avant 2016. L'événement se tiendra à la Maison du Barreau, à Paris.**

Jean-Marie Levau, vice-président de l'ACPR, introduira cette conférence destinée aux professionnels de l'assurance. Les équipes de l'ACPR aborderont ensuite l'actualité réglementaire de Solvabilité II (état des lieux au niveau européen et de la transposition au niveau français), avant de dresser un bilan de l'exercice 2014 de préparation du marché français.

Les prochaines étapes de la préparation pour 2015 seront également évoquées. **Sandrine Lemery**, première secrétaire générale adjointe de l'ACPR, conclura la conférence, qui sera animée par **Romain Paserot**, chef de projet Solvabilité II et directeur du Contrôle des assurances à l'ACPR.